



PREFECTURE DE LA DROME  
Reçu le :

01 AVR. 2010

### DELIBERATION N°19/2010

Le vingt quatre mars deux mille dix à 18 heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 18 mars 2010 se sont réunis, en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Christine PRIOTTO, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23  
 Nombre de conseillers présents ou représentés : 22  
 Nombre de procurations : 01

Etaient présents :

Mesdames Nicole BLANC, Annie FAVIER, Nadia FERAHTIA, France IMBERT, Claude MARCEL, Christine PRIOTTO, Isabelle SOUBEYRAN ;

Messieurs Robert BABELOT, Stéphane BARNAVON, Jean-Pierre BERNON, Jacques BESSON-LONGEVIALLE, Olivier CADIER, Bernard COSTE, Patrick DAVIN, Michel FAURE, Michel GLEIZE, Francis GRESSE, Philippe HILL, Claude MARTIN, Jean RABAUD et Claude RASPAIL.

Etait représentée : Elisabeth DEUTSCHMANN donne procuration à Robert BABELOT.

Absent : Jérôme DUBOUR.

Secrétaire de séance : Stéphane BARNAVON.

### INSTAURATION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Monsieur Michel FAURE, adjoint délégué aux grands travaux et au développement économique, informe le conseil que l'article 26 de la loi n°2006-872 portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 modifiée par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, codifié à l'article 1529 du Code général des impôts, permet aux communes d'instaurer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA, diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE.

En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe est égale à 10% de ce montant. Elle est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Elle est due par le cédant.

Elle ne s'applique pas :

- Aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du Code général des impôts (cessions de terrains exonérées d'imposition des plus-values) ;
- Aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans ;
- Lorsque le prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA, est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200% de ce prix.

***Le Conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide l'instauration de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.***

*La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue (soit le 1<sup>er</sup> juin 2010). Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette même date (soit le 1<sup>er</sup> mai 2010).*

Pour copie certifiée conforme,  
Dieulefit, le 25 mars 2010,

Le Maire,

Christine PRIOTTO



Copie rendue exécutoire par le Maire compte tenu,  
de la publication le 25 mars 2010  
de la réception en Préfecture le 1/04/10  
Le Maire,  
Christine PRIOTTO

